

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès

Commission Nationale des
Droit de l'Homme



جمهورية تشاد

وحدة - عمل - تقدم

اللجنة الوطنية لحقوق الانسان

المكتب التنفيذي

RAPPORT DE MONITORING DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

ELECTION PRESIDENTIELLE DU 05 ET 06 MAI AU TCHAD



L'equipe d'observateurs de la CNDH

REMERCIEMENTS

Ce rapport de monitoring des violations des droits de l'Homme lors de l'élection présidentielle du 5 et 6 mai 2024 a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs entités et personnalités à qui la Commission Nationale des Droits de l'Homme exprime toute sa gratitude. Tout d'abord, elle remercie le Gouvernement de la République du Tchad, pour son engagement à garantir, protéger et promouvoir les droits de l'Homme malgré les nombreux défis sécuritaires auxquels il est confronté.

La CNDH exprime également sa gratitude aux institutions étatiques, aux responsables des Forces de Défense et de Sécurité notamment au Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale, aux Organisations de la Société Civile et ONG pour le travail de qualité effectué sur le terrain afin d'éviter les violations et atteintes aux droits de l'Homme.

La CNDH exprime particulièrement sa reconnaissance à l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), à l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) pour leurs appuis techniques et financiers qui ont permis la formation des observateurs déployés sur le terrain ainsi que l'élaboration et la publication de ce rapport.

Table des matieres

REMERCIEMENTS	1
ACRONYMES ET SIGLES	4
INTRODUCTION	6
1. METHODOLOGIE	8
2. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES ELECTION AU TCHAD	10
2.1 CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	10
2.2 CADRE JURIDIQUE REGIONAL	11
2.3 CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	12
2.4 CADRE JURIDIQUE LIE AUX ELECTIONS	13
2.5 CADRE INSTITUTIONNEL.....	13
2.5.1 L'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE)	13
2.5.2 Le Conseil Constitutionnel.....	13
2.5.3 La Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA)	14
2.5.4 Le Cadre National de Concertation des Partis Politique (CNCP)	14
3. LES DIFFERENTES PHASES DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE	15
3.1 PHASE PRE-ELECTORALE	15
3.1.1 Les activités préparatoires	16
3.1.2 Les Candidats, les Partis Politiques et les Coalitions en lice	17
3.1.3 Pluralisme des Médias et Communication Politique	19
3.1.4 Rôle des Organisations de la Société Civile (OSC) et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans l'Education Civique.....	20
4. LA CAMPAGNE ELECTORALE	22
4.1 LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE	23
4.1.1 L'ouverture des bureaux de vote	24
4.1.2 Déroulement du vote	25
4.3 CLOTURE ET DEPOUILLEMENT DES OPERATIONS DE VOTE	29
5. PUBLICATION DES RESULTATS PAR L'ANGE ET LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	29
6. PERIODE POST- ELECTORALE	29

7. ANALYSE DU PROCESSUS ELECTORAL	30
8. L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 6 MAI ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	31
8.1 DROIT A LA VIE.....	31
8.2 LE DROIT A DES ELECTIONS PERIODIQUES, HONNETES, AU SUFFRAGE UNIVERSEL ET EGAL ET AU SCRUTIN SECRET ASSURANT L'EXPRESSION LIBRE DE LA VOLONTE DES ELECTIONS.....	32
8.3 DROIT A LA NON-DISCRIMINATION ET DROIT A L'EGALITE	32
8.4 LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE	33
8.5 DROIT A LA LIBERTE DE CIRCULATION	33
8.6 DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION.	33
8.7 LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION ET LIBERTE D'ACCES A L'INFORMATION.....	34
8.8 DROIT A LA SECURITE ET DROIT DE VIVRE A L'ABRI DE TOUT ACTE D'INTIMIDATION.....	34
8.9 DROIT DE PARTICIPATION.....	34
9. RECOMMANDATION.....	35
CONCLUSION.....	38
10. ANNEXES.....	39
10.1 DECISION PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE CHARGE DES SURVEILLANCES DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE ELECTORALE.....	41
10.2 DECLARATION DU PRESIDENT DE LA CNDH EN PRELUDE A L'ELECTION PRESIDENTIELLE.....	43
10.3 AVIS DE LA CNDH SUITE A LA PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE	46

ACRONYMES ET SIGLES

ANGE	Agence Nationale de Gestion des Elections
AFCNDH	Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
ACET	Alliance Citoyenne des Elections au Tchad
BEP	Bureau Permanent des Elections
CAMOL	Coalition des Autorités Morales pour la Médiation
CEDEF	Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme
CSJFOD	Centre de Solidarité des Jeunes pour la Formation et le Développement
CEMGA	Chef d'Etat-major Général des Armées
CIEDR	Convention Internationale pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
CCT	Convention Contre la Torture
CNT	Conseil National de Transition
CDE	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
DNIS	Dialogue National Inclusif et Souverain
EISA	Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique
GCAP	Groupe de Concertation et d'Action des partis politiques
GNNT	Garde Nationale et Nomade du Tchad
HAMA	Haute Autorité des Média Audiovisuels

OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
PIDCP	Pacte International sur les Droits Civils et Politiques
PIDESC	Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
OAPET	Observatoire des Associations sur le Processus Electoral au Tchad
OSC	Organisation de la Société Civile
OANET	Organisation des Acteurs Non Etatiques
UA	Union Africaine

INTRODUCTION

Les élections sont au cœur de la démocratie et demeurent le principal moyen par lequel les individus peuvent exercer leur droit de participer aux affaires publiques. Les processus électoraux se déroulent parfois dans un contexte de détérioration de la démocratie et de menaces croissantes sur l'espace civique. Ainsi, elles exigent un environnement propice au respect et à l'exercice, de manière permanente, des droits et des libertés fondamentales, sans discrimination ni restrictions arbitraires ou abusives.

Les processus électoraux mettent en jeu de nombreux droits et libertés fondamentales, dont certains sont peu identifiés ou dont l'importance est sous-estimée.

Parmi ces droits, certains se rapportent directement à la **participation à la vie politique et publique** (PIDCP, art.25) : droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ; droit à des élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Dans les contextes électoraux, d'autres droits sont susceptibles d'être fragilisés ou de faire l'objet de restrictions sans fondement légal conforme aux standards internationaux. Ils sont pourtant tout aussi essentiels pour le droit à la participation aux affaires publiques, et notamment l'exercice libre et éclairé du droit de vote.

Il s'agit, pour l'essentiel, des droits suivants, largement interdépendants :

- Droit à la liberté d'opinion et d'expression (PIDCP, art.19) ;
- Droit à la liberté d'association (PIDCP, art.22) ;
- Droit à la liberté de réunion pacifique (PIDCP, art.21) ;
- Droit à la liberté de mouvement (PIDCP, art.12) ;
- Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (PIDCP, art.9) ;
- Droit à la protection contre la discrimination, les discours de haine et violences (PIDCP, art.20, 26) ;
- Droit à un recours effectif pour les personnes privées de leur droit à la participation (PIDCP, art.14) ;
- Droit à la protection de la vie privée et contre les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation (PIDCP, art.17).

S'agissant de l'exercice libre et éclairé du droit de vote, le Tchad en tant qu'Etat souverain et indépendant depuis le 11 août 1960, n'a pas dérogé à la règle en

organisant plusieurs élections présidentielles dont la dernière en date est celle de l'année 2024.

En effet, plusieurs élections présidentielles ont été organisées notamment celles des années : **1996, 2001, 2006, 2011, 2016, 2021 et 2024**, des législatives des années 1997, 2001 et 2011 et des municipales en 2012.

En prélude au rétablissement de l'ordre constitutionnel rompu depuis le décès brutal du Chef de l'Etat, le Maréchal Idriss Deby Itno le 20 avril 2021, le Tchad est passé par deux phases de transition démocratique et un Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS).

La première a permis la tenue d'un Dialogue National Souverain et Inclusif (DNIS) du 20 août au 08 octobre 2022. Cette grande messe nationale a donné lieu à plusieurs résolutions et recommandations au nombre desquelles la prorogation de la durée de la transition de vingt-quatre (24) mois avec une ouverture donnant la possibilité aux autorités de transition de se présenter aux différentes échéances électorales.

Les résolutions et recommandations du Dialogue, voulues souveraines et exécutoires par décret **N°2596/PR/2022** du 17 août 2022, ont décidé de la soumission de la forme de l'Etat à un référendum constitutionnel. D'où le referendum du 17 décembre 2023.

La deuxième phase de la transition s'est appesantie sur la mise en œuvre des réformes constitutionnelles et électorales, gages du bon déroulement de la transition et d'un retour à l'ordre constitutionnel. C'est ainsi que les tchadiennes et tchadiens ont été sollicités pour l'accompagnement du processus pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel et la consolidation de la paix.

Tout en évoluant dans cette deuxième phase de la transition et de mise en œuvre des recommandations et résolutions du DNIS, le Tchad a organisé les consultations référendaires le 17 décembre 2023 et s'est doté d'une nouvelle Constitution promulguée le 29 décembre 2023 consacrant ainsi la 5^{ème} République. L'adoption de cette nouvelle constitution a permis la mise en place de nouvelles institutions chargées des élections notamment l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE) et le Conseil Constitutionnel en complément de celles qui existaient déjà. L'élection présidentielle du 6 mai 2024 est l'aboutissement d'un long processus qui a conduit au retour à l'ordre constitutionnel.

Le Tchad faut-il le rappeler compte vingt-trois (23) provinces, y compris la ville de N'Djaména, cent douze (112) départements et quatre cent quatorze (414) Communes.

En prélude aux élections (présidentielle, législatives, locales et sénatoriales), le CNT a adopté la loi organique n°002/CNT/2024 du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANGE et la loi N°005/CNT/2024 du 22 février 2024 portant Code électoral.

Instituée par l'article 208 de la Constitution du 31 décembre 2023 et consacrée par la loi 028/PR/2018 du 22 novembre 2018, portant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est une autorité administrative indépendante chargée de protection et de promotion des Droits de l'Homme. Ainsi, en vertu des dispositions des articles 6 et 7 de la loi sus visée, qui disposent, entre autres, qu'elle «**contribue à la surveillance de la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pendant les périodes électorales en créant un climat de confiance et de sécurité propice aux élections apaisées**», la Commission Nationale des Droits de l'Homme a observé le processus de l'élection présidentielle du 6 mai 2024 dans les grandes villes du Tchad (N'Djaména, Moundou, Doba, Sarh, Abéché, Bongor, Pala). C'est dans cette optique qu'elle a élaboré ce rapport en sa qualité d'institution de la République dont l'une des missions est d'effectuer le suivi de la situation des droits de l'Homme en période électorale.

Ce rapport n'a pas pour objet de prendre position sur les résultats du scrutin, mais de se concentrer exclusivement sur des constats quant à l'effectivité du respect des droits de l'Homme dans le cadre du processus électoral et signaler les éventuelles violations constatées en vue d'aider à leur cessation.

1. METHODOLOGIE

Par Décision **N°006/CNDH/BE/P/SG/2024** du 03 avril 2024, un comité chargé des surveillances des Droits de l'Homme en période électorale a été mis sur pied.

Selon l'article 2 de cette décision, le Comité a pour mission principale d'organiser et de suivre les missions de terrain, d'élaborer et soumettre un rapport de monitoring de l'élection présidentielle du 5 et 6 mai 2024.

Après la mise en place de ce Comité, plusieurs rencontres ont été organisées à l'initiative de son Président. Une feuille de route définissant les activités, les responsabilités et les échéances a été élaborée et adoptée.

Six grands axes ont été retenus à savoir :

- ✓ La recherche documentaire en rapport avec les élections (textes de lois et règlements, coupures de presse, etc.) ;
- ✓ La conception des outils de collecte des informations en fonction des cibles identifiées ;
- ✓ La compilation des données collectées ;
- ✓ La mise en commun et la relecture ;

- ✓ La traduction du draft du rapport en Arabe ;
- ✓ La soumission et l'adoption du rapport par la plénière.

La surveillance de la situation des droits de l'Homme pendant cette période électorale a été faite à la lumière du cadre juridique national et des instruments juridiques régionaux et internationaux régissant l'organisation des élections, notamment : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la bonne Gouvernance, la Déclaration de l'Union africaine sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

La CNDH a utilisé l'approche cycle électoral qui conçoit le processus électoral comme un atout dont l'intégrité dépend de chacune des trois phases, pré-électoral, électoral et post-électoral.

Ainsi, pour s'assurer du bon déroulement du processus de l'élection présidentielle, les Commissaires, les Chefs d'antennes des vingt-trois (23) provinces et les Chefs de services techniques ont été formés sur le monitoring de la situation des Droits de l'Homme en période électorale en février et avril 2024 avec les appuis techniques et financiers de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Bureau pays du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme.

Le but de ces formations est de contribuer à la surveillance de la situation des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales pendant les périodes électorales en créant un climat de confiance et de sécurité propice aux élections apaisées.

Les équipes de surveillance et d'observation ont été déployées sur le terrain tant à N'Djaména que dans les grandes villes du pays. Ce sont au total 3 000 bureaux de vote qui ont été observés tant à N'Djaména que dans certaines provinces du Tchad soit 11,34% des 26 446 bureaux de vote que compte le pays.

Au total **8 170 435** électeurs de l'intérieur et **31 772** électeurs de l'extérieur étaient convoqués aux urnes pour choisir parmi les dix candidats, le Président de la République. Tout en respectant le chronogramme du scrutin, le vote des nomades et des militaires et tchadiens de l'étranger ainsi que des tchadiens de l'intérieur s'est déroulé respectivement les 5 et 6 mai 2024.

Pour la ville de N'Djaména, dix équipes composées chacune de trois (3) personnes sous la supervision des Commissaires ont été mises en place. C'est ainsi que les 64 quartiers de la ville de N'Djaména se trouvant dans les ressorts de dix Communes d'arrondissement ont été couverts.

Dans la journée du 5 mai 2024 réservée aux votes des forces de défense et de sécurité (FDS) et des nomades une caravane composée des 10 équipes avec à leur

tête le Président de la CNDH a sillonné les casernes de la ville de N'Djaména (CEMGA, Direction du GNNT, Camp de 27, Guinebord, Amsinéné, la Direction de l'Ecole de la Police, la Direction Nationale de la Gendarmerie à Klessoum).

Ce même travail a été effectué par les chefs d'antennes dans onze (11) provinces. Aussi, dans la journée du 6 mai 2024 réservée au vote des civils, la même caravane a-t-elle sillonné les 10 arrondissements de la ville de N'Djaména.

Il s'est agi pour les équipes de scruter les attitudes, les comportements et les propos des différents acteurs impliqués afin de déceler toute anomalie ou tout dysfonctionnement de nature à créer une atmosphère de contestation ou de conflit pouvant déboucher sur des violences ou des violations des Droits de l'Homme de nature à remettre en cause la crédibilité du scrutin. L'objectif poursuivi est d'aboutir à une élection apaisée, sans violence et dans le respect des Droits de l'Homme.

Le présent rapport est axé sur le contexte et la méthodologie (I), le cadre juridique (II), le déroulement des opérations électorales (avant, pendant et après) (III), l'analyse des différentes phases du point de vue des Droits de l'Homme (IV) et les principales recommandations (V).

2. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES ELECTIONS AU TCHAD

A l'instar d'autres pays souverains, le Tchad a souscrit aux accords et conventions internationales relatifs à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme et au respect des principes démocratiques relatifs aux élections. Ces accords et conventions sont intégrés dans l'ordonnancement juridique national. Le cadre juridique est représenté par les principaux textes qui encadrent les élections et le cadre institutionnel comprend les principales institutions qui sont chargées de l'organisation et de la gestion des élections.

2.1 CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le cadre juridique international renvoie aux dispositions juridiques internationales, aux engagements pris par les Etats dans le cadre des Traités, Accords et Conventions destinés à produire des effets de droit. Elles contiennent des références essentielles en matière électorale également.

Ces textes pertinents sont constitués entre autres de :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui énonce les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales auxquels tous les hommes et les femmes peuvent prétendre, sans discrimination. La disposition la plus pertinente est celle de l'article 21 alinéas 1 et 3 aux termes desquels « *toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par*

l'intermédiaire de représentants librement choisis. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ». (Articles 2, 7, 19, 20 et 21) ;

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés par le Tchad le 9 juin 1995 renchérissent en ces termes « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables :*

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

- Les articles 5 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) ratifiée par le Tchad en 1977 disposent que les « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination* » ;

- La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Tchad le 9 juin 1995 ;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Tchad le 20 juin 2019 etc.

2.2 CADRE JURIDIQUE REGIONAL

En tant que membre de l'Union Africaine, le Tchad a souscrit à un certain nombre d'instruments juridiques relatifs à l'organisation des élections.

Il s'agit, entre autres, de :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 09 octobre 1986 ;
- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) ratifiée le 24 novembre 2010 ;

- La Décision n°19/CEEAC/CCEG/XII/07 relative à l'envoi des missions internationales d'observation électorale dans les États membres signée à Brazzaville le 30 octobre 2007 ;
- La Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ) adoptée en 2006 ;
- La Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002 ;
- La Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières (1994) ;
- La Déclaration de Bamako, adoptée par les chefs d'États et de gouvernements de la Francophonie le 3 novembre 2000 qui rappelle que « la démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation et de la liberté d'association ».

2.3 CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Le socle juridique des élections au Tchad depuis l'adoption de la Constitution, promulguée le 29 décembre 2023, est constitué de plusieurs instruments juridiques pertinents qui visent pour l'essentiel le renforcement du processus démocratique au Tchad.

Dans les différents préambules des Constitutions du Tchad, il y est aussi affirmé la volonté du peuple tchadien de vivre dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles, de bâtir un Etat de droit et une nation unie, fondés sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité de la personne humaine, le pluralisme politique et les valeurs africaines de solidarité et de fraternité.

Il y est également réaffirmé l'attachement du peuple tchadien aux principes des droits de l'Homme tels qu'affirmés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

2.4 CADRE JURIDIQUE LIE AUX ELECTIONS

La Constitution du 29 décembre 2023 consacre l'Etat de droit et garantit dans son article 6 alinéas 2 que sont « *électeurs dans des conditions déterminées par la loi, tous les Tchadiens de deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civiques* ». Ajouter à cela, l'article 32 qui dispose « *la Constitution garantit le droit de l'opposition démocratique.* »

Il y a aussi :

- La Loi N°005/CNT/2024 portant Code électoral du 26 février 2024;
- La Loi N°32/PR/2019 du 22 Juillet 2019, Portant Charte des partis Politiques ;
- L'Ordonnance N° 40 /PR/2018 du 30 août 2018, portant statut de l'Opposition Démocratique au Tchad ;
- L'Ordonnance N°12/PR/2018 du 22 mai 2018, instituant la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad.

2.5 CADRE INSTITUTIONNEL

2.5.1 L'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE)

Conformément aux dispositions des articles **236 et 237** de la Constitution du 29 décembre 2023 et de la Loi organique **N°002/CNT/2024** du 26 janvier 2024, Portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Elections, l'ANGE est chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les opérations électorales et référendaires.

Selon les dispositions de l'article **236** de la Constitution précitée, « *l'ANGE est une structure nationale indépendante et permanente dénommée Agence Nationale de Gestion des Elections* ».

Elle est composée de 15 membres nommés par Décret du Président de la République. Elle est assistée, dans l'exécution de ses tâches, par un organe technique, le Bureau Permanent des Elections (BPE).

2.5.2 Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel est institué par l'article **173** de la Constitution du 29 décembre 2023. Il juge de la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux. Il connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Il veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République élu.

Selon l'article 175, il est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau nommés par Décret du Président de la République. Les

membres doivent être d'une compétence professionnelle reconnue, de bonne moralité et d'une grande probité.

2.5.3 La Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA)

Selon l'article **215** de la Constitution du 29 décembre 2023, la HAMA est une autorité administrative indépendante. Elle est composée de neuf (9) membres nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante dont deux (2) personnalités nommées par le Président de la République, deux (2) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale, trois (3) professionnels de la presse audiovisuelle et de la presse écrite désignés par leurs pairs, un Magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême et une personnalité du monde de la culture, des arts et des lettres désignée par leurs pairs.

Elle a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de la législation en matière d'information et de communication, réguler l'accès et l'exercice de la profession du journaliste, garantir la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions dans le cadre du respect des valeurs culturelles nationales, de l'ordre public et de la vie privée des citoyens.

Elle régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics et les organes d'information et le public, assure aux partis politiques l'égal accès aux médias, garantit aux associations l'accès équitable aux médias publics et donne des avis techniques, de recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information.

2.5.4 Le Cadre National de Concertation des Partis Politiques (CNCP)

Créé conformément aux résolutions du Dialogue National Inclusif et Souverain (CNCP), un nouveau cadre national du Dialogue Politique a remplacé le Cadre National de Dialogue Politique (CNDP) mis en place en place à l'issue de l'Accord du 13 août 2007.

Le Cadre National de Concertation des Partis Politiques regroupe les représentants de l'ancien parti au pouvoir le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) et les partis de l'opposition. Son bureau national a été installé le 28 mars 2023. Il compte une centaine des partis politiques.

Il a pour mission de travailler en collaboration avec les différents partis politiques du pays en maintenant une concertation permanente et de :

- Suivre et contribuer à l'élaboration de l'avant-projet de la nouvelle constitution;

- Proposer au gouvernement des avant-projets des lois et textes réglementaires relatifs au processus électoral ;
- Contribuer à la mise en place des démembrements de la Commission nationale chargée de l'organisation du referendum constitutionnel ;
- Contribuer à la promotion de la cohésion sociale, de la paix et de la réconciliation nationale ;
- Faire des suggestions sur des questions de la gouvernance ;
- Donner quitus au choix de l'opérateur par la commission en charge de l'organisation des élections référendaires ;
- Faire le suivi de la mise à jour de la cartographie électorale, de la révision du fichier électoral, de l'organisation des élections référendaires, présidentielle, législative, locale et sénatoriale, etc.

3. LES DIFFERENTES PHASES DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Les équipes de terrain ont observé les opérations de mise en place des structures chargées de la gestion des élections au niveau central et décentralisé, le déroulement de la phase électorale (cadre juridique, implantations des structures, publication du chronogramme des élections, l'enregistrement et la publication des candidatures par le Conseil Constitutionnel), le déroulement de la campagne électorale proprement dite et les différentes opérations de vote sous l'angle des Droits de l'homme.

Le monitoring a concerné les phases suivantes : pré-électorale, électorale et post - électorale.

3.1 PHASE PRE-ELECTORALE

Pour s'assurer du bon déroulement du processus de l'élection présidentielle, les Commissaires, les chefs d'antennes des 23 provinces, les chefs de services techniques ont été formés sur le monitoring de la situation des droits de l'homme en période électorale au mois de février 2024 avec l'appui technique et financier de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH) et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).

Le but de cette formation est de contribuer à la surveillance de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pendant les périodes électorales en créant un climat de confiance et de sécurité propice aux élections apaisées.

Durant cette phase, le Président de la CNDH a fait une déclaration rappelant aux parties prenantes le respect strict des dispositions du Code électoral et du Code de bonne conduite.

Elle a aussi organisé des séances de formation sur l'observation des élections à l'attention de l'ensemble du personnel avant le déroulement du scrutin.

3.1.1 Les activités préparatoires

L'organisation et la conduite de l'ensemble des opérations sont dévolues à l'ANGE.

Après leurs désignations par **Décret N°0053/PT/2024** du 30 janvier 2024, les membres de l'ANGE ont publié le 26 février 2024, le chronogramme des opérations électorales pour l'élection présidentielle.

Le chronogramme publié comprend soixante-huit (68) activités dont les principales sont :

- Le recrutement des membres permanents des démembrements provinciaux ;
- L'élaboration des outils de sensibilisation des électeurs ;
- L'impression et le colisage des listes électorales ;
- Le lancement de l'appel à candidature pour le recrutement des organisations de la société civile pour la sensibilisation et l'éducation civique citoyenne des électeurs ;
- La commande des matériels et documents électoraux ;
- La publication des listes électorales et la convocation du corps électoral ;
- La formation des médias sur le processus électoral et des membres des bureaux de vote.

Certains candidats se sont plaints de l'anticipation de la campagne par deux autres candidats. Les militants de ces candidats se sont permis de publier des visuels et affiches appelant à voter pour eux avant la date officiellement autorisée pour le début de la campagne électorale.

Pendant cette phase pré-électorale, l'on a noté que le contexte est resté tendu suite aux évènements du 28 février 2024 qui ont engendré des violences.

Au cours de la campagne, des affiches et des messages de sensibilisation du genre « *le vote est un devoir et un acte citoyen* », « *le meilleur moyen de prévoir l'avenir se décide dans les urnes le 6 mai 2024* », « *mon vote compte, ma voix fait la différence* », etc. ont été publiés et affichés sur les panneaux publicitaires.

Il faut relever que l'ANGE devrait recruter les organisations de la société civile pour des campagnes d'éducation civique. Des appels à candidature ont été lancés pour recruter les OSC pour la campagne d'éducation civique.

3.1.2 Les Candidatures, Les partis politiques et les Coalitions en lice

L'ouverture des dépôts de dossiers de candidature a débuté le 6 mars 2024 et a pris fin le 15 mars 2024. Plusieurs candidats ont été investis par leurs formations politiques. Ceux-ci ont ensuite déposé leurs dossiers de candidature au Conseil Constitutionnel. Selon les dispositions de l'article 151 et 155, la Déclaration de candidature à la Présidence de la République est faite en double exemplaire revêtu de la signature du candidat.

Elle doit comporter le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que l'affiliation au parti qui le présente. D'autres mentions figurent dans la déclaration de candidature, notamment la nationalité tchadienne de naissance.

Conformément aux dispositions de l'article **148** du Code électoral, peuvent faire acte de candidature au poste du Président de la République, les Tchadiens de deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être tchadien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes tchadiens et n'avoir pas une nationalité autre que tchadienne ;
- avoir trente-cinq (35) ans minimum ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- avoir une bonne santé physique et mentale ;
- être de bonne moralité ;
- résider sur le territoire de la République du Tchad.

Et l'article **149** d'ajouter que « *Tout membre des Forces de défense et de sécurité, les fonctionnaires et les autorités traditionnelles et coutumières dont le statut enlève le droit d'éligibilité qui désirent être candidats aux fonctions du Président de la République, se mettent, au préalable, en position de disponibilité* ».

Pour la conformité de dossiers, l'article 156 du Code Electoral dispose que le candidat doit fournir :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat attestant une résidence effective d'un an au moins (ou depuis un an sur les trois dernières années) ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire ;
- un récépissé du versement de la caution de 10 millions FCFA ;
- une attestation par lequel son parti politique ou le regroupement de partis politiques auquel il appartient est légalement constitué ;
- une déclaration sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises ;

- une profession de foi.

En cas de candidature indépendante, selon la même disposition, la déclaration est accompagnée d'une liste de signatures d'au moins **24 000** citoyens tchadiens inscrits sur les listes électorales issues d'au moins douze provinces à raison de **2 000** signatures par provinces.

Le 24 avril 2024, le Conseil Constitutionnel a publié la liste des candidats à l'élection présidentielle du 6 mai 2024. Il a déclaré éligibles, dix candidats sur vingt dossiers de candidature dont les noms, la formation politique et l'âge sont consignés dans le tableau ci-après :

N°	Nom et Prénoms	Formation politique/Coalition	Age
01	MAHAMAT IDRIS DEBY	Coalition pour un Tchad Uni	39
02	MANSIRI LOPSIKREO	Les Elites	42
03	ASSYONGAR MASRA SUCCE	Coalition Justice et Egalité	41
04	BEBZOUNE BONGORO THEOPHILE	Parti pour le Rassemblement et l'Equité au Tchad (PRET)	58
05	ALLADOUM DJARMA BALTAZAR	Action Socialiste Tchadienne pour le Renouveau (ASTRE)	49
06	NASRA DJIMASNGAR	Un Nouveau Jour	49
07	PAHIMI PADACKE ALBERT	Rassemblement National des Démocrates Tchadien (RNDT-Le Réveil)	58
08	YACINE ABDERAMANE SAKINE	Parti Réformiste (PR)	39
09	MBAIMON GUEDEMBAYE BRICE	Mouvement des Patriotes Tchadiens pour la République (MPTR)	48
10	Mme BEASSEMDA LYDIE	Parti pour la Démocratie et l'Indépendance Intégrales (PDI)	48

Par ailleurs, les dossiers des candidats ou groupements des partis dont les noms suivent ont été invalidés.

Il s'agit de :

N°	Nom et Prénoms	Formation politique/Coalition
01	ABDELRAHIM YOUNOUS ALI	Parti Al-Wassat
02	AHMAT SOUBIANE HASSABALLAH	Union Nationale pour le Changement Démocratique (UNCD)

03	NASSOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI	Parti d'opposition : Groupe de Concertation des Acteurs Politiques (GCAP)
04	MAHAMAT MOUSTABCHIR NOUR	La Convention Nationale Populaire (CONAPO)
05	DJIMET KHAMIS AHMAT	Union Tchadienne pour la Renaissance (UTR)
06	ABDERAHIM MAHAMAT AHMAT NOUR	Mouvement Horizon pour la Démocratie (MHD)
07	RAKHIS AHMAT SALEH	Parti pour le Rassemblement et la Démocratie au Tchad (PRDT)
08	IBRAHIM AHMED KOULLAMALLAH	Parti Socialiste Africain Rénové (MSA/R)
09	DJIMET CLEMENT BAGAOU	Parti Démocratique du Peuple Tchadien (PDPT)
10	Mme KOUMADJI MARIAM NDJELAR	Union Nationale pour l'Alternance au Tchad (UNAT)

Les motifs du rejet tiennent essentiellement pour des extraits d'actes de naissance jugés non conformes aux textes régissant l'état civil au Tchad notamment à cause du manque des jugements supplétifs, des défauts au niveau des dates de naissance, des noms, etc.

Dans l'une des rares particularités, le Conseil Constitutionnel a démontré que le Sieur **Nassour Ibrahim Neguy Coursami** serait, à la fois, de nationalité britannique, soudanaise et tchadienne.

Le Conseil Constitutionnel a noté des falsifications dans ses documents d'état civil, et ordonné même des poursuites judiciaires pénales à son encontre. ¹ Cette décision a été diversement appréciée.

Les candidats qui n'ont pas été retenus ont considéré que des manœuvres non fondées ont été utilisées pour les écarter alors que les décisions du Conseil constitutionnel sont insusceptibles de recours.

3.1.3 Pluralisme des Medias et Communication Politique

Toutes les questions liées aux médias ont été encadrées par la HAMA. Dans son rôle de régulation des rapports de communication et d'accès aux médias entre les pouvoirs publics et les organes d'information et le public, l'égal accès des partis politiques aux médias.

Elle a publié des notes pour réglementer la couverture de la campagne par les médias.

¹ Journal Le Progrès N°6226 du lundi 25 mars 2024

Ainsi, par Décision **N°020/HAMA/SG/2024** du 11 mars 2024, les émissions interactives dans les médias publics et privés ont été suspendues en invoquant le fait que l'élection présidentielle est un moment sensible nécessitant des mesures conservatoires susceptibles de prévenir et de gérer les conflits pouvant naître du fait des médias publics et privés et que la réalisation des émissions interactives requiert des moyens techniques et humains adéquats et suffisants en vue de prévenir tout dérapage de nature à provoquer de violences de tout genre.

3.1.4 Rôle des Organisations de la Société Civile (OSC) et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) dans l'Education Civique

Certaines Organisations Non Gouvernementales ont renforcé les capacités des acteurs étatiques et non étatiques par des séances d'éducation civique et l'observation des élections.

Tel est le cas de l'Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique (EISA) dont les activités ne concernent pas seulement les élections mais s'étendent à d'autres domaines tels que la démocratie, le développement des partis politiques, la gestion des conflits, l'appui aux parlements, la gouvernance locale et la décentralisation.²

EISA-Tchad a formé les membres de l'ANGE, les professionnels des médias de la presse privée et publique sur le code d'éthique et de déontologie, la couverture médiatique suivant une approche cycle électoral, la prévention des conflits et des violences liés aux élections et la conduite des entrevues avec les acteurs politiques.

Il a appuyé les organisations de la société civile regroupée au sein de la plateforme Alliance Citoyenne des Elections au Tchad (ACET) en renforçant leurs capacités, en formant des formateurs en observation électorale à long et court terme pour les scrutins référendaires et électoraux. Il a également formé des formateurs des éducateurs civiques et électoraux et de grands médiateurs.

L'objectif de l'ACET est de renforcer et valoriser la participation citoyenne en vue d'une gouvernance démocratique au Tchad et contribuer par une éducation civique inclusive et une observation des activités électorales.

L'on note la présence de l'Observatoire des Associations sur le Processus Electoral au Tchad (OAPET), une plateforme des organisations des jeunes et des femmes. Elle a pour objectif d'assurer l'éducation civique, de contribuer au renforcement de la confiance entre les différentes parties prenantes au processus démocratique et de

² Rapport Comprendre l'organisation des élections au Tchad

faire le suivi et l'évaluation du processus électoral. L'Observatoire a observé l'élection et a produit un rapport à cet effet.

L'Organisation des Acteurs Non Etatique du Tchad (OANET), une faîtière des Organisations de la Société Civile n'a pas été du reste. Elle est un regroupement des plateformes d'associations de la Société civile et des plateformes représentatives du secteur privé, non confessionnelle et apolitique. Elle sert de creuset des OSC en vue de contribuer au développement d'un Tchad où règnent l'égalité sociale, la justice et une gestion rationnelle et efficace des ressources. Ainsi, avec l'appui financier de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'OANET a formé des observateurs sur des thématiques liées à l'observation électorale, la mission, les droits et les devoirs d'un observateur.

La Coalition pour la Surveillance électorale au Tchad (COSET) qui regroupe en son sein certaines associations de défense des droits de l'homme, des organisations des jeunes, des femmes et des organisations de base. Dans le cadre de l'élection présidentielle, la COSET a formé ses membres dans le domaine de l'observation des élections dans 11 provinces du pays et les a déployés sur le terrain.

L'ONG Centre de Solidarité des Jeunes pour la Formation et le Développement (CSJFOD) a aussi déployé des observateurs sur le terrain.

Parmi ces organisations et plateformes certaines ont obtenu des accréditations, d'autres non au point que dans un communiqué publié le 5 mai 2024, elles ont protesté pour dénoncer une entrave au contrôle citoyen de la crédibilité et de l'intégrité du scrutin. Elles ont aussi déploré ce précédent qui est de nature à discréditer le scrutin et ont invité l'ANGE à plus de diligence et de responsabilité dans le traitement équitable des dossiers d'accréditation.

En outre, pour des élections apaisées et une campagne respectueuse de la dignité humaine et de la diversité culturelle, la Conférence Episcopale des Evêques du Tchad a publié un communiqué rappelant les différents acteurs à un sens élevé de responsabilité et à déployer tous les efforts pour préserver la paix et la stabilité.

La Coalition des Autorités Morales pour la Médiation (CAMOL) n'a pas été du reste. Le 29 mars 2024, elle a lancé un appel à l'endroit des candidats à la présidentielle et à toute la population, en faveur d'une période électorale pacifique. Elle a invité les acteurs impliqués à privilégier la paix et le dialogue pour résoudre tout différend éventuel.

Elle a encouragé les candidats et leurs équipes à utiliser la campagne électorale pour communiquer avec la population sur leurs projets de société au lieu de se livrer

à toute attitude pouvant attiser des conflits inutiles ou compromettre le bon déroulement du processus électoral.

4. LA CAMPAGNE ELECTORALE

Conformément aux dispositions des articles **132 et 159** du Code électoral, la campagne électorale dure vingt et un (21) jours. Les dix candidats en lice ont eu vingt et un (21) jours pour convaincre les électeurs à adhérer à leurs programmes politiques. C'est ainsi que dès le premier jour, les grands axes et carrefours des grandes villes ont été décorés aux effigies de certains candidats. Une ambiance de fête s'est observée dans les villes.

Les bureaux de soutien sont les plus actifs au démarrage de cette euphorie électorale. L'on note aussi des parades, des caravanes, des meetings dans les villes et villages. Ces villes et villages ont été sillonnés par les candidats à l'Est, au centre, au Sud et à l'Ouest. Les contrées de l'extrême Nord n'ont pas été atteintes par la plupart des candidats pour diverses raisons (insécurité, distance etc.).

Dans la ville de Faya lors de la campagne électorale, le Coordonnateur provincial du Parti Les Patriotes, Monsieur **Hissein Djeckmi** a été brutalisé et a subi de traitements inhumains et dégradants de la part des « agents des services de renseignements ».

Durant leurs campagnes, les candidats ont évoqué les questions de la bonne gouvernance, de la santé, de l'éducation, de la sécurité, de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes, de l'eau, de l'énergie, des conflits agriculteurs éleveurs, etc.

Conformément à l'article **159** du Code Electoral, les campagnes électorales sont déclarées ouvertes 21 jours avant la date du scrutin, pour toutes les consultations électorales. Elles se sont étalées sur une période de trois (3) semaines. Elles ont pris fin 24 heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Durant cette période, seuls sont autorisés à organiser des meetings, les partis politiques ou regroupements de partis politiques en lice pour les élections. Cependant, l'on a observé que certains partis politiques ou regroupements n'ont pas respecté cette disposition de la loi électorale.

Le 25 avril 2024, constatant l'escalade verbale dans laquelle se livrent les candidats lors de leurs meetings à travers le pays, le Président de l'ANGE a publié un communiqué appelant les candidats au strict respect du Code électoral et du Code de bonne conduite qui encadrent ces élections pour éviter des situations incontrôlables.

Il a exhorté les partis politiques et leurs militants à prôner la paix, la tolérance et l'amour du prochain qui sont des valeurs cardinales pour un pays qui se veut démocratique. Il a rappelé par ailleurs dans ce communiqué que la proclamation des résultats provisoires relève de la seule responsabilité de l'ANGE et que la diffusion d'une proclamation anticipée est interdite.

C'est ainsi que, par un communiqué de presse daté du 27 avril 2024, l'ANGE a recadré les candidats sur leurs propos. Elle a rappelé que les candidats foulent au pied les dispositions des articles **140 et 143** du Code électoral qui disposent que « le choix d'emblème comportant une combinaison des trois couleurs nationales bleu, or et rouge est interdit.

L'utilisation des biens, moyens, attributs et symboles de l'Etat, d'une institution ou d'un organisme, à des fins de propagande ou dans le but d'influer ou de tenter d'influer sur le vote est interdite »

En outre, elle s'est insurgée contre les candidats qui demandent à leurs militants de photographier les procès-verbaux des résultats et autres documents électoraux au moment du dépouillement susceptible de créer des troubles à l'ordre public, tout en les exhortant à respecter leur engagement matérialisé par la signature du code de bonne conduite et de s'abstenir de toute déclaration ou agissement ou comportement qui mettraient en péril le bon déroulement du scrutin.

Malgré cet appel, les messages de haine tenus par certains candidats ou leurs représentants ont continué. Dans l'ensemble, la campagne a pris fin dans le calme.

La phase de la campagne électorale n'a pas enregistré d'incidents majeurs en dehors du Groupe de Concertation des Acteurs Politiques (GCAP) dont les leaders ont été également éconduits dans la ville d'Abéché et empêché d'entrer dans la ville de Moundou. Les dix candidats ont sillonné les villes et campagnes pour des rassemblements publics ou meetings.

Comme la Constitution reconnaît la liberté d'expression à tous, chacun, acteur politique a pu exprimer ses opinions de diverses manières tel que le boycott.

4.1 LE DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

Conformément à l'article 3 du Code électoral le vote est ouvert à tous les tchadiens de deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus et jouissant de leurs droits civiques et politiques et inscrits sur les listes électorales.

Le déroulement du vote est marqué par l'ouverture des bureaux de vote, le vote en question, la clôture, le dépouillement et la publication des résultats.

Par Décret **N°0541/PT/2024** du 25 avril 2024, les listes électorales définitives des Tchadiens de l'intérieur et de l'extérieur ont été publiées.

Au total **8 170 435** électeurs de l'intérieur et **31 772** électeurs de l'extérieur était convoqués aux urnes pour choisir parmi les dix candidats, le Président de la République.

Tout en respectant le chronogramme du scrutin, le vote des nomades et des militaires et tchadiens de l'étranger ainsi que des tchadiens de l'intérieur s'est déroulé respectivement les 5 et 6 mai 2024.

4.1.1 L'ouverture des bureaux de vote

Selon le tableau de répartition publié par l'ANGE, le nombre des bureaux de vote est arrêté à **26 536** soit **26 446** pour les tchadiens de l'intérieur et 90 pour les tchadiens de l'extérieur. Le scrutin ne dure qu'un seul jour sur toute l'étendue du territoire (article 48 du Code électoral).

La plupart des bureaux de vote ont ouvert sur l'ensemble du territoire national. Ils étaient accessibles aux populations votantes. Néanmoins certaines insuffisances ont été relevées de part et d'autre du territoire.

La CNDH a constaté par le biais de ses observateurs sur place que certains bureaux de vote n'ont pas pu ouvrir à l'heure prévue par le code électoral.

Les raisons signalées sont entre autres : le retard du déploiement de certains membres des bureaux de vote et le retard dans le déploiement des matériels de vote.

Les opérations de vote et de décompte des voix se sont déroulées dans une atmosphère calme et paisible. Selon les dispositions de l'article 48 le scrutin démarre à 6 heures et prend fin à 17 heures.

Conformément à l'article 45 du Code électoral le personnel officiant dans les bureaux de vote comprend cinq (5) membres dont un président, un vice-président, un secrétaire et deux scrutateurs. Au moins quatre étaient présents dans l'ensemble des bureaux de vote visités et ont fait preuve plus ou moins de la maîtrise de la procédure de vote.

Certains membres des bureaux de vote ont autant interagi avec les votants qu'avec les représentants des partis politiques présents dans certains bureaux de vote. Dans d'autres bureaux, les délégués de certains partis politiques ont été chassés et arrêtés, car accusés de faire usage des faux badges.

S'agissant du matériel électoral, il était disponible et en quantité suffisante dans la majorité des bureaux de vote visités. D'autres en manquaient cruellement ou se sont retrouvés avec des listes d'autres bureaux.

4.1.2 Déroulement du vote

Il faut noter que le vote des agents de forces de sécurité et nomades a démarré le 5 mai 2024 suivi de celui des civils et de certains nomades le 6 mai 2024. Parlant des bureaux de vote de l'Etat-Major Général des Armées, du GNNT, du Camp de 27, de l'Armée de Terre de Guinebord et de la Poudrière à Amsinéné, les militaires ont voté dans des bureaux de vote installés à l'entrée des casernes.



Les éléments de la Garde Nomade et Nationale du Tchad (GNNT) devant un Bureau de vote au camp de 27

En plus de bureaux qui ont été installés en dehors du la caserne, l'on a noté que trois bureaux de vote sont installés à l'intérieur du Camp.



Les membres d'un Bureau de vote en attente des électeurs

A Klessoum situé dans le 7^e arrondissement de la ville de N'djaména, la mission d'observation de la CNDH a été informée de l'arrestation de quatre (04) gendarmes qui auraient voté d'autres candidats que celui souhaité par leurs chefs.

Informé, le Président de la CNDH accompagné des Commissaires a rencontré le Directeur général 2^{ème} adjoint de la gendarmerie pour plaider leur libération ainsi que celles de bien d'autres arrêtés dans le village Kara dans la Province du Logone Oriental. Ce plaidoyer a permis la libération de ces derniers quelques heures après.



Le Président de la CNDH et son équipe échangeant avec les membres d'un Bureau de vote

Les bureaux de vote ont été identifiables par les électrices et électeurs au moyen de la banderole portant la mention « Bureau de vote ».

Certains membres des bureaux de vote prennent le temps de vérifier l'identification des électrices et électeurs. Pour prévenir les votes multiples, ils ont veillé à ce que les votants imbibent leur doigt d'encre indélébile. Cependant, certains électeurs bien que n'ayant pas leurs noms sur les listes électorales ont voté sur présentation de leurs cartes d'identité nationale.

D'autres électeurs, par contre, qui n'ont pas leurs noms sur la liste d'électeurs ont voté en se faisant enregistrer sur des feuilles volantes et ce en violation des dispositions de l'article 3 du Code électoral

La CNDH a noté que certains isolements ne permettent pas de préserver le secret de vote. Une assistance a été également apportée à certains votants par les personnes de leur choix.

La sécurisation des opérations de vote et de décompte des voix a été assurée par les policiers et les gendarmes. Outre ces équipes, des brigades mobiles et des unités d'intervention rapide ont été déployées dans certains points stratégiques. L'objectif de ce déploiement est d'assurer le maintien de l'ordre et de faire face à toute menace, selon les responsables de la sécurité.

Dans l'ensemble, la mobilisation électorale a été observée. La CNDH a constaté et s'est préoccupée également de la présence des chefs militaires dans des bureaux de vote (DGSAT/PSI, DGGN, EMGAT, ce qui met en cause le principe de la liberté des électeurs à voter pour le candidat de leur choix.



La moto immatriculée CH 01595 transportant des bulletins de vote

Certains bureaux de vote sont installés à l'intérieur des casernes, de sorte qu'il est difficile de les identifier. Ces bureaux ne disposent pas des listes des inscrits et sont réservés, selon leurs termes, aux électeurs spéciaux. Les délégués des partis politiques ne sont pas présents à plus de 95%, de même que les observateurs nationaux et internationaux au moment du passage de l'équipe de la CNDH.

S'agissant du vote des civils, il s'est déroulé dans la sérénité dans les grandes agglomérations. Cependant, plusieurs manquements ont été observés. Certains bureaux de vote n'ont pas reçu des bulletins de vote sinon à un nombre insuffisant. D'autres se sont vus entortillés par les délégués de l'ANGE qui leur ont demandé d'arrêter, d'écarter ou d'éliminer le vote des nomades par ce qu'ils n'en n'ont pas le droit (Dingangali et Walia).

A Moundou, dans le Logone occidental, un électeur a trouvé la mort par balle perdu non loin d'un bureau de vote. Cet incident a suscité une forte présence des militaires dans les rues et les ruelles du quartier.

4.3 CLOTURE ET DEPOUILLEMENT DES OPERATIONS DE VOTE

La plupart des bureaux ont fermé à 17 heures comme le recommande la loi électorale. Les dépouillements se sont déroulés en présence du grand public. Les voix sont comptées à haute voix par les membres des bureaux de vote, même si certains représentants des partis politiques sont absents dans certains bureaux. L'on a noté un engouement des électeurs à contrôler leur vote même si dans certaines provinces des cas de bourrage des urnes ont été signalées.

L'on a constaté également la présence massive des éléments de forces de défense et de sécurité autour de certains bureaux lors des dépouillements dissuadant ainsi les électeurs d'assurer la surveillance de leurs votes.

5. PUBLICATION DES RESULTATS PAR L'ANGE ET LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Conformément au chronogramme, l'ANGE a au plus tard 15 jours c'est à dire au plus tard le 21 mai 2024 pour publier les résultats provisoires. Mais, le 9 mai 2024, dans la soirée les résultats provisoires ont été proclamés avec un taux de participation de plus de 70 %. Ces résultats ont été confirmés par le Conseil Constitutionnel le 16 mai 2024.

Quant aux contestations, le Conseil Constitutionnel a reçu deux recours en annulation introduits par les Partis Les Transformateurs et le RNDT Le Réveil. Ces derniers ont été déboutés pour insuffisance de preuves.

6. PERIODE POST- ELECTORALE

La CNDH a émis un avis au Chef de l'Etat par rapport aux tirs d'armes à feu lors de la publication des résultats provisoires. C'est ainsi que, le chef de l'Etat qui a instruit le chef du gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées.

Ensuite, la CNDH a publié un communiqué invitant les autorités judiciaires à juger les personnes arrêtées dans le cadre des élections dans un bref délai.

Aussi, elle a été saisie par la famille de M. **DJASRABE Toussaint**, président du vote de **n°11** au niveau du pont de Nguéli à la frontière Tchado Camerounaise qui aurait permis le filmage des procès-verbaux et qui a été enlevé et dont la famille est restée sans nouvelle depuis lors. En termes de démarches, la CNDH a saisi le ministre de

la sécurité et de l'immigration pour élucider le sort de cette personne et demander sa libération.

La CNDH a publié un communiqué dénonçant le comportement de certains commandants de brigade (Benoye) qui traquaient les militants de certains partis politiques pour avoir voté les candidats de l'opposition.

7. ANALYSE DU PROCESSUS ELECTORAL

La surveillance des élections est devenue un mécanisme important pour garantir l'intégrité des élections dans les pays en transition vers la démocratie ou dans les sociétés qui ont traversé un conflit. Elle vise à accroître la confiance des électeurs et à évaluer la légitimité du processus électoral et de ses résultats.

La participation au processus électoral requiert un climat rassurant dans lequel les droits de l'homme sont pleinement respectés et exercés par tous.

Ainsi, les obstacles à la pleine participation doivent être levés et tous les individus doivent avoir la certitude que ni eux-mêmes ni leurs proches ou leurs collègues/amis ne subiront de préjudices personnels du fait de leur participation.

Globalement, il ressort des constats ce qui suit :

Le retard dans les heures d'ouverture de certains bureaux de vote ;

L'amateurisme et l'incompétence de certains membres des bureaux de vote ;

L'insuffisance et ou l'absence des bulletins dans certains bureaux de vote ;

Le non affichage des listes électorales dans certains bureaux de vote observés ;

La faible mobilisation des personnes en situation de handicap ;

L'absence de représentants/délégués de certains partis politiques dans plusieurs bureaux de vote ;

La faible présence des agents de sécurité dans certains bureaux de vote ;

Le déploiement massif des agents de sécurité dans les ronds-points ;

Les votes par procuration qui n'ont pas respecté les procédures ;

Le mauvais emplacement des isolements dans certains bureaux de vote ;

Le manque d'isolements dans certains bureaux de vote ;

Le laxisme dans la vérification de l'identité des électeurs sur la liste électorale : le contrôle de la pièce d'identité des électeurs semble être sans intérêt pour certains membres de bureaux de vote ;

Les délégués de certains candidats ont été empêchés d'accéder aux bureaux de vote, faute de badge ;

Certains observateurs ont été empêchés d'observer, faute d'accréditation ;

L'interdiction de filmer les procès-verbaux des résultats par les délégués des candidats ;

Les dispositions n'ont pas été prises pour favoriser le vote des personnes en situation de handicap ;

Les tirs de joie qui ont suivi la proclamation des résultats provisoires ont provoqué d'importants dégâts matériels et pertes en vies humaines ;

8. L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 6 MAI ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Le droit de participer à la gestion des affaires publiques, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections est un droit fondamental.

Des élections justes et transparentes représentent un élément nécessaire et essentiel d'un environnement qui protège les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

8.1 DROIT A LA VIE

De manière générale, les opérations de vote se sont déroulées dans le calme malgré qu'un citoyen ait été tué par balle à Moundou et un agent de force de l'ordre poignardé mortellement à Abéché.

Tout se serait passé dans une bonne ambiance n'eut été les cas des décès et des blessés enregistrés lors de la publication des résultats provisoires par l'ANGE le 9 mai 2024 suite aux tirs de joie par les éléments des forces de défense et de sécurité ainsi que certains civils armés.

Pourtant, selon les dispositions de l'article **18** de la constitution, la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens.

8.2 LE DROIT A DES ELECTIONS PERIODIQUES, HONNETES, AU SUFFRAGE UNIVERSEL ET EGAL ET AU SCRUTIN SECRET ASSURANT L'EXPRESSION LIBRE DE LA VOLONTE DES ELECTEURS

Pour le retour à l'ordre constitutionnel les élections prévues notamment le referendum, l'élection présidentielle sont organisées conformément au délai prévu par les recommandations et résolutions du DNIS.

La CNDH souhaiterait que les élections à venir, les législatives et les locales se tiennent dans le délai prévu notamment avant 2025.

8.3 DROIT A LA NON-DISCRIMINATION ET DROIT A L'EGALITE

Les électeurs qui se sont déplacés pour exprimer leurs choix n'ont pas rapporté un incident lié à une discrimination quelconque. Dans la plupart des bureaux de vote observés, rares sont les personnes en situation de handicap qui sont membres des bureaux de vote ou qui ont voté.

Ce qui est contraire aux articles 14 et 15 de la constitution du 29 décembre 2023 qui disposent respectivement qui disposent que « *les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi* ». « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie publique et privée »

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination doit être respecté afin que tous les citoyens aient la garantie de pouvoir participer aux processus électoraux dans des conditions d'égalité.

Le droit de ne pas subir de discrimination est garanti par les articles 2 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et aux articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

8.4 LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

La liberté de réunion pacifique dans le contexte des processus électoraux est essentielle, car les manifestations publiques et les rassemblements politiques font partie intégrante de ces processus comme le dispose l'article 28 de la constitution du 29 décembre 2023 en ces termes « les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation et de manifestation sont garanties à tous, ...»

Dans le cas précis, la plupart des candidats ont organisé leurs meetings politiques sans entraves.

8.5 DROIT A LA LIBERTE DE CIRCULATION

La liberté de circulation est importante dans les processus électoraux pour garantir que les personnes ayant le droit de voter puissent accéder physiquement aux bureaux de vote afin d'exercer ce droit. Elle est également indispensable aux candidats pour mener campagne.

Ce droit permet également à tous de participer aux processus électoraux (par exemple, de s'inscrire sur les listes électorales, de participer à des activités d'information des électeurs, etc.) sans restriction illégale, discriminatoire ou déraisonnable. Il est garanti par l'article 13 de la DUDH et l'article 12 du PIDCP.

Aucune entrave au droit à la liberté d'aller et de retour, le bouclage des zones, de séquestration et assignation à résidence, de restriction de l'accès aux voies ont été constatés malgré un déploiement massif de forces de sécurité intérieure (Police, Gendarmerie) pouvant dissuader les électeurs.

8.6 DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

Un processus électoral est l'expression de la volonté politique du peuple. Le droit d'exprimer diverses idées doit donc être rigoureusement protégé en période électorale. Les droits à la liberté d'opinion et d'expression sont consacrés à l'article 19 de la DUDH et à l'article 19 du PIDCP.

L'article 28 de la Constitution dispose en effet que « *les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation et de manifestation sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

8.7 LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION ET LIBERTE D'ACCES A L'INFORMATION

La Liberté de réunion et d'association et la liberté d'accès à l'information sont garanties par l'article 20 de la DUDH et par l'article 21 du PIDCP.

Le droit de réunion pacifique protège le rassemblement non violent des personnes à des fins spécifiques, principalement pour l'expression d'opinions. Pour faciliter l'exercice de ce droit, il est important de ne pas bloquer ni entraver l'accès à l'internet, en particulier aux médias sociaux et à d'autres TIC, car ce sont des outils essentiels à l'exercice du droit à la liberté d'accès à l'information, surtout en période électorale. Les compagnies de téléphonies mobiles ont fonctionné normalement malgré quelques difficultés courantes liées à l'accès à l'internet le jour du vote c'est à dire le 6 mai 2024.

8.8 DROIT A LA SECURITE ET DROIT DE VIVRE A L'ABRI DE TOUT ACTE D'INTIMIDATION

Les articles 3 de la DUDH, 6 et 9 du PIDCP protègent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ce qui peut être pertinent dans les contextes électoraux lorsque surgissent des tensions. La violence liée aux élections, en particulier la violence sexuelle, peut se manifester au cours des différentes phases d'un processus électoral.

Il convient de faire observer qu'après le vote, certains militants du Parti les Transformateurs sont entrés en clandestinité par peur d'être arrêtés. En effet, toute immixtion dans le processus d'inscription ou le scrutin, ainsi que toute intimidation ou coercition des électeurs sont interdites par les lois pénales et devraient être strictement appliquées.

Soixante-seize (76) personnes dont 5 femmes (2 en grossesse) et 4 mineurs considérés comme militants du Parti Les Transformateurs ont été arrêtés, car accusés pour utilisation de faux badges et détenus à la Maison d'arrêt de Klessoum. Deux autres personnes sont détenues dans les violons des services spéciaux. Il s'agit de M. Djasrabé Toussaint et Doukam Arsène.

8.9 DROIT DE PARTICIPATION

L'article 14 de la Constitution dispose que « les Tchadiens des deux sexes sont égaux en droits et devoirs et sont égaux devant la loi sans discrimination », et l'article 15 alinéa 2 d'ajouter qu'il est de la responsabilité de l'État d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des enfants et des femmes et d'assurer la protection de leurs droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.

Le Tchad a adopté la loi n°007/PR/2007 relative à la protection des personnes handicapées et a pris le décret n°1521/PR/MFPESN/2019 mettant en œuvre cette loi. Selon les dispositions de ces textes « les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits reconnus par la Constitution de la République pour tous les citoyens tchadiens ».

Aussi, l'article 57 de la loi électorale permet-elle à toute personne handicapée ou incapable de voter, de demander l'assistance d'un autre électeur inscrit sur la même liste pour voter en son nom. Cependant, la loi ne mentionne pas de faciliter son accès au bureau de vote et à l'information liés à la procédure de vote et ou d'être candidats.

Les droits indispensables doivent être protégés, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique, d'association et de circulation, mais aussi le droit de ne pas être victime de discrimination et de violence et le droit à l'éducation civique électorale.

Les autorités devraient également veiller à ce que toute violation des droits de l'Homme ou atteinte à ces droits fasse rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et à ce que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes.

En ce qui concerne la liberté d'opinion d'expression et d'accès à l'information, la couverture médiatique est assurée par les médias. Cependant, la HAMA par décision, a interdit pour la durée de la campagne des émissions interactives.

9. RECOMMANDATIONS

Au regard de ce qui précède, la CNDH recommande ce qui suit :

Au Gouvernement de :

- Consolider le dialogue politique afin de garantir une meilleure inclusion des acteurs politiques et des élections ouvertes et compétitives conformément aux recommandations et résolutions du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) ;
- Améliorer le cadre juridique (articles 82 et suivants de la Loi n°005/CNT/2024 du 22/02/2024 portant Code électoral, articles 8 et suivants de la Loi n°0002/CNT/2024 du 26/01/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANGE) afin de l'adapter aux standards des instruments internationaux en matière d'élections auxquels le Tchad a souscrit ;

- Renforcer les mesures incitatives et inclusives afin de faciliter la participation des femmes et des personnes en situation de handicap dans les échéances à venir.
- Dépolitiser l'administration publique afin de la rendre impartiale.

A l'ANGE de :

- Renforcer et accentuer l'éducation civique électorale à tous les niveaux conformément aux principes de neutralité et de professionnalisme ;
- Assurer une meilleure représentation des femmes, des jeunes et personnes en situation de handicap dans les structures nationales et locales de gestion des élections ;
- Apporter des corrections aux manquements et insuffisances (formations des membres des bureaux de votes, le manque d'anticipation, le choix des périodes des élections, etc.) constatées.

Aux partenaires techniques et financiers de :

- Continuer à œuvrer pour la poursuite des appuis techniques et financiers afin de renforcer et consolider les actions du Gouvernement, des acteurs politiques et de la société civile dans l'organisation des élections apaisées et transparentes, gage d'une stabilité politique.

Aux acteurs politiques de :

- Désigner/déployer dans les bureaux de votes des délégués compétents pour contrôler les votes ;
- Privilégier le dialogue politique et les voies constitutionnelles de recours pour les contentieux électoraux ;
- S'approprier les textes électoraux (code électoral) ;
- Assurer la formation continue de leurs membres en éducation civique électorale et en observation des élections pour assurer le contrôle citoyen de leurs votes.

Spécifiquement :

- La CNDH note qu'aucune disposition ou assistance n'est prévue aux personnes du troisième âge et à celles à mobilité réduite afin de leur permettre d'exercer leur devoir civique. Ainsi, il est relevé par les observateurs plusieurs difficultés d'accès des personnes handicapées (non voyant).

- Les cas de violation ainsi énumérés dans ce rapport notamment la violation du droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité à savoir les pressions, les menaces et violence à l'encontre d'électeurs sont des violations des droits de l'homme qui appellent une attention de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
- La Commission recommande que les auteurs et complices de ses violations soient identifiés et poursuivis afin de prévenir leur répétition.
- La CNDH encourage les autorités judiciaires à faire toute la lumière sur les cas des infractions électorales observées (cas d'agression à main armée à Abéché et l'assassinat à Moundou) au cours des élections présidentielles à l'effet de poursuivre et de traduire devant les juridictions compétentes les auteurs.
- La Commission condamne les actes graves, attentatoires à la vie, à l'intégrité physique, aux libertés individuelles et collectives, à la cohésion sociale et au vivre ensemble en paix.
- La CNDH s'émeut des cas de décès enregistrés au cours du processus électoral, souhaite prompt rétablissement aux blessés et exprime sa compassion aux populations affectées.

CONCLUSION

Après le décès tragique du Chef de l'Etat, le Maréchal Idriss Deby Itno, le 20 avril 2021, le Tchad a connu deux phases de transition démocratique dont l'aboutissement est l'élection présidentielle pour le retour à l'ordre constitutionnel.

Tenue les 5 et 6 mai 2024, cette élection présidentielle a mobilisé diverses parties prenantes au nombre desquelles la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

L'observation du processus de l'élection présidentielle par la CNDH trouve son fondement dans les articles 6 et 7 de la loi N°28/PR/2018 du 22 novembre 2018 qui disposent, entre autres, qu'elle « *contribue à la surveillance de la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pendant les périodes électorales en créant un climat de confiance et de sécurité propice aux élections apaisées* ».

Afin d'accomplir sa mission la Commission Nationale des Droits de l'Homme a vu les capacités des Commissaires et du personnel administratif renforcer grâce à l'appui de ses partenaires. Il s'agit notamment de l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH).

La CNDH a eu ainsi à mobiliser ses membres sur le terrain les 5 et 6 mai 2024 tant à N'Djamena que dans les grandes villes du pays. Il est important de signaler que la CNDH dispose des antennes dans les 23 provinces que compte le Tchad.

Le rapport s'est appuyé sur le cadre juridique national, régional et international qui contiennent des références essentielles en matière électorale. Il recense surtout les cas de violation des droits de l'Homme constatés et formule des recommandations dont la prise en compte permettra de créer un climat de confiance et de sécurité propice aux prochaines élections.

De manière globale, la perfection n'étant pas de ce monde, la CNDH salue l'engagement du Gouvernement qui a tenu sa promesse en organisant l'élection présidentielle et l'exhorte à tout mettre en œuvre pour la tenue des élections législatives, sénatoriales et communales dans les meilleurs délais. Elle exhorte les partenaires techniques et financiers à accorder une attention particulière au Tchad en vue d'un réel ancrage de la démocratie, gage du respect des droits de l'Homme.

La CNDH se réjouit de la participation du peuple tchadien à l'élection présidentielle du 06 mai 2024 et salue les efforts déployés pour l'organisation matérielle du scrutin présidentiel et sa tenue à la date indiquée.

ANNEXES

- DECISION PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITE CHARGE DES SURVEILLANCES DES DROITS DE L'HOMME EN PERIODE ELECTORALE

- DECLARATION DE PRESIDENT DE LA CNDH EN PRELUTTE A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

- AVIS DE LA CNDH SUITE A LA PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

Commission Nationale des
Droits de l'Homme

Bureau Exécutif

SECRETARIAT GENERAL



جمهورية تشاد

وحدة - عمل - تقدم

اللجنة الوطنية لحقوق
الإنسان

المكتب التنفيذي

DECISION N°006/CNDH/BE/P/SG/2024

**Portant mise en place d'un comité chargé
des surveillances des Droits de l'Homme en période électorale**

Vu la Constitution

Vu la loi 28 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH);

Vu le Règlement Intérieur ;

Vu les nécessités de service,

Vu le compte rendu de la plénière de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du vendredi 15 mars 2024

Le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Tchad (CNDH)

Décide :

Article 1^{er} : il est mis en place un comité chargé des surveillances des Droits de l'Homme en période électorale à la CNDH.

Article 2 : le Comité est composé comme suit :

- **Superviseur :** BELNGAR LARMEJACQUES ;

- **Président :** Commissaire ALABID MOUSTAPHA ALBACHIR ;

- **Vice-présidente :** Commissaire LAMBATIM NADJILENGAR HÉLÈNE ;

- **Rapporteurs:**

- 1) Commissaire BANGAH YENDING NATHAN ;
- 2) Commissaire BANADJI BOGUEL PYRRHUS ;
- 3) Commissaire SHERA SANDRA ;
- 4) Commissaire ROTA DINGAMADJI CARLOS

- Membres:

- 1) Commissaire ALBATOUL ZAKARIA ;
- 2) Commissaire MAHAMAT MAMADOU ADDY ;
- 3) Commissaire DJIGUIMAYE MOREMBAYE ROSE;
- 4) Commissaire MAHAMAT SALEH MAHAMAT TAHIR ;
- 5) MAHAMAT MAMADOU ELAPHI.

Article 3 : le Comité a pour mission :

1. D'élaborer les termes de références des activités des surveillances des Droits de l'Homme en périodes électorale ;
2. D'Organiser et suivre les missions de terrain ;
3. D'élaborer et soumettre le rapport des surveillances à la plénière pour Adoption.

Article 4 : le Comité peut faire appel à toute personne susceptible de lui apporter une contribution nécessaire.

Article 5: la mission du Comité prend fin avec le dépôt de son rapport.

N'Djamena le 03 avril 2024



BELNGAR LARME Jacques

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité – Travail – Progrès

Commission Nationale des
Droits de l'Homme

Bureau Exécutif



جمهورية تشاد

وحدة - عمل - تقدم

اللجنة الوطنية لحقوق الانسان

المكتب التنفيذي

**DECLARATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME PRELUDE A L'ELECTION
PRESIDENTIELLE DES 5 ET 6 MAI 2024 AU TCHAD**

(N'Djaména, le 4 mai 2024)

Mesdames et Messieurs,
Chers compatriotes,

En prélude à l'élection présidentielle tant attendue par les acteurs politiques, la population et la communauté internationale, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), en sa qualité d'autorité administrative indépendante chargée de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales se fait le devoir de s'adresser à l'opinion nationale et internationale, pour contribuer à la préservation de la paix, de l'unité nationale et de la consolidation de l'Etat de droit.

Le Tchad, notre pays s'achemine inéluctablement vers le retour à l'ordre constitutionnel censé mettre fin à la transition enclenchée depuis avril 2021, suite au décès brutal du Marechal IDRIS DEBY ITNO.

Après la tenue du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) et du referendum constitutionnel, consacrant la 5^{ème} République, les tchadiens en âge de voter sont appelés à élire le président de la République le 06 Mai prochain.

C'est pourquoi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme tient tout d'abord à féliciter les plus hautes autorités de la transition d'avoir tout mis en œuvre pour respecter le calendrier de la transition et organiser l'élection présidentielle censée mettre fin à la transition dans notre pays.

La CNDH exhorte, par ailleurs, les plus hautes autorités de la transition à tout mettre pour garantir davantage la sécurité des personnes et de leurs biens, le libre accès à l'information par tous les moyens de communication légaux, la liberté d'opinion et d'expression des citoyens et surtout l'accès aux bureaux de vote pour y exercer leur droit sans aucune contrainte, menace ou intimidation.

De même, la CNDH invite la population en âge de voter à faire preuve du patriotisme et à sortir massivement sur l'ensemble du territoire national pour exercer en toute indépendance son devoir civique.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme encourage l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE) à exercer sa mission en toute indépendance, impartialité, intégrité, transparence et professionnalisme comme le stipule l'article 238 de la constitution et à ne s'en tenir qu'au code électoral.

La classe politique tchadienne dans son ensemble et les candidats en particulier sont appelés à privilégier l'intérêt supérieur de la nation et à proscrire tout discours haineux, divisionniste et/ou à connotation communautariste qui pourraient mettre à mal l'unité et la cohésion sociale et se doivent de respecter scrupuleusement le code de bonne conduite qu'ils ont volontairement signé.

Conformément à son mandat, la CNDH assume pleinement sa mission d'éveil des pouvoirs publics et d'écoute de la population en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme en cette phase cruciale de l'histoire du Tchad. Outre la documentation de tout le processus électoral, la CNDH informe qu'elle déploie des commissaires et des chefs d'antennes dans toutes les provinces du pays pour assurer en toute neutralité et impartialité le monitoring de toutes les violations des droits de l'homme qui surviendraient avant

pendant et après les élections afin d'élaborer un rapport crédible et indépendant sur les violations en période électorale.

Pour la réussite de cette mission d'observation consacrée par la loi 28/PR/2018, portant attribution, organisation et fonctionnement, la Commission Nationale des Droits de l'Homme demande aux autorités administratives, judiciaires, sécuritaires et traditionnelles de faciliter la tâche aux observateurs de la CNDH dans leurs circonscriptions respectives.

Tout en nous réjouissant de l'avancée considérable en matière de démocratie dans notre pays, nous saluons les efforts ayant permis l'organisation de cette élection présidentielle et souhaitons bonne chance à tous les candidats.

Je vous remercie de votre bien aimable attention.

REPUBLIQUE DU
TCHAD

Unité – Travail – Progrès

Commission Nationale des
Droits de l'Homme

Assemblée Plénière

Bureau Exécutif

059



جمهورية تشاد
وحدة - عمل - تقدم
اللجنة الوطنية لحقوق الانسان
المكتب التنفيذي

**AVIS DE LA CNDH SUITE A LA PROCLAMATION DES
RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 6 MAI
2024**

A
**la Haute Attention de Son Excellence,
Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.**

Par la présente, nous voudrions bien soumettre à votre haute attention les cas de violations des Droits de l'Homme observés lors de l'élection présidentielle du 06 mai 2024.

L'élection présidentielle du 06 mai 2024 est l'aboutissement d'un long processus qui consacre le retour à l'ordre constitutionnel après trois années de transition instaurée suite à la mort du Maréchal du Tchad **IDRISS DEBY ITNO** le 20 avril 2021.

Sous votre présidence, ces trois années de transition ont été notamment marquées par la tenue du 20 août au 08 octobre 2022 du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) couronné par des résolutions et recommandations.

A cela, nous notons avec satisfaction l'organisation le 17 décembre 2023 du referendum pour l'adoption de la Constitution qui sera promulguée le 29 décembre 2023 consacrant ainsi la 5^{ème} République au Tchad.

Cette Constitution est venue confirmer l'impérieuse nécessité de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme en République du Tchad et surtout de prévenir les violations y relatives. Elle accorde également une place du choix à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Réaffirmée par l'article 208 de la Constitution du 29 décembre 2023 et consacrée par la loi n°028/PR/2018 du 22 novembre 2018, l'institutionnalisation de la CNDH témoigne de la volonté du Gouvernement de promouvoir et de protéger les Droits de l'Homme et de se conformer aux Principes de Paris et autres instruments juridiques régionaux et internationaux.

Conformément aux articles 2 et 4 de la loi précitée, la CNDH est une autorité administrative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle a, entre autres, pour missions de formuler des avis au Gouvernement sur les questions relatives aux Droits de l'Homme, y compris la condition de la femme, les droits des enfants et des handicapés.

C'est dans ce cadre justement que cet avis est émis relativement à l'élection présidentielle.

Globalement, l'élection présidentielle du 06 mai s'est déroulée dans le calme. Cependant, la CNDH a constaté que juste après la proclamation des résultats provisoires par l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE), le 09 mai 2024, des pertes en vies humaines ont été enregistrées suite à des balles perdues tirées par certains éléments des forces de défense et de sécurité et des civils à N'Djaména et dans plusieurs provinces du pays.

En effet, malgré les mesures préventives prises par le Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA) pour interdire les tirs d'armes à feu, la CNDH a constaté leur utilisation causant des dommages (morts, et blessés) au sein de la population surtout dans les grandes villes du Tchad.

La CNDH a également noté la présence massive des forces de défense et de sécurité lourdement armées dans les grandes artères semant la panique au sein des populations.

Ces faits constituent des violations des engagements pris par l'Etat au niveau national, régional et international relatifs à la protection des populations civiles en toutes circonstances.

La CNDH a remarqué que la plupart des blessés ont été pris en charge dans les hôpitaux et les centres de santé et s'en félicite.

De tout ce qui précède, en vertu de son mandat de promotion et de protection des Droits de l'Homme et libertés fondamentales, la CNDH reste préoccupée par la situation des Droits de l'Homme. Pour garantir le bien être de la population, elle recommande ce qui :

1. Prendre des mesures fermes pour qu'il n'y ait plus de tirs d'armes à feu dans des circonstances similaires;
2. Identifier et traduire en justice les auteurs, coauteurs et/ou complices des « tirs de joie » du 9 mai 2024;
3. Dédommager les victimes ;

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous voudriez bien accorder au présent avis, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre parfaite considération.

Fait à N'Djaména, le 20 mai 2024



BELNGAR LARME